Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

DÉCISION N° 2026 – 07 – 09
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 juin 1974
relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CHENEVIÈRES

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de CHENEVIÈRES ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CHENEVIÈRES ;
VU la demande de Monsieur HUBERT HINZELIN en date du 9 aout 2023 de faire valoir son droit d'opposition philosophique;
VU l'avis du président de l'ACCA de CHENEVIÈRES ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 13 juin 1974 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CHENEVIÈRES**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **CHENEVIÈRES** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Madame le Maire de la commune de CHENEVIÈRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de CHENEVIÈRES,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Monsieur HUBERT HINZELIN

Atton, le 8-7-26
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral **13 juin 1974** portant liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association communale de chasse agréée de **CHENEVIÈRES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

MODÈLE 11 *bis*

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CHENEVIÈRES		**Tout le territoire chassable de la commune ;** Après **déduction** des terrains suivants :
A – <u>Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</u>		
		Ministère des Armées Aérodrome
	Y	792 – 814
	Z	10 à 14 – 186 à 202 – 227 – 230 – 233 – 236 – 239 – 243 – 244 – 247 – 250 – 253 – 256 – 259 – 262 – 265 – 268 – 271 – 274 – 275 – 287 – 325 – 330 – 331 -
	ZA	1 à 3 – 6 – 12 – 15 – 22 – 25 à 29 – 31 à 43
		<u>pour un total de 157ha 16a 77ca</u>
B – <u>Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :</u>		
		HINZELIN Arnaud
	ZC	57 – 59 – 99 à 101
		<u>pour un total de 3ha 66a 88ca</u>

<u>Forêt Domaniale</u>

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
CHENEVIÈRES		
		Néant

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 13 juin 1974 portant liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association communale de chasse agréée de **CHENEVIÈRES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

MODÈLE 11 *ter*

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
CHENEVIÈRES			
	Z	**245 – 246 – 248 – 249 – 251 – 252 – 254 – 255 – 257 – 258 – 260 – 261 – 263 – 264 – 266 – 267 – 269 – 270 – 272** *soit 1Ha 61a 53ca*	
	Z	**1 – 223 à 232 – 234 – 235 – 237 – 238 – 240 à 242** *soit 4Ha 25a 10ca*	

Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

Territoire chassable de l'ACCA de Chenevières



Légende

- Habitations (rayon 150 m)
- Enclaves
- Ministère de la guerre
- Hinzelin Arnaud